

Art. 4. — Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque bancaire ou assimilé ;
- prélèvement automatique ;
- chèque emploi-service universel.

Art. 5. — Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à six cent dix euros (610 €).

Art. 6. — Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au moins une fois par semaine selon les modalités suivantes : versement à la trésorerie la plus proche sur le compte de dépôt de fonds au Trésor du régisseur.

Les chèques devront être remis au régisseur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le mandataire sous-régisseur devra se présenter au moins une fois par mois à la régie pour faire viser ses pièces de recettes.

Art. 8. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance et le Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 9. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service poursuites et régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;
- au Directeur des Finances — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Pôle méthode et qualité des recettes et régies ;
- à la Directrice des Familles et de la Petite Enfance — Bureau de l'Exécution Financière ;
- au régisseur intéressé ;
- au mandataire suppléant intéressé ;
- au Directeur de La Maison Bleue ;
- au mandataire sous-régisseur intéressé.

Fait à Paris, le 17 mai 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef du Bureau de l'Exécution Financière.

Dominique PARAY

Direction des Ressources Humaines. — Modification des taux de promotions et de la répartition des promotions au choix et par examen professionnel pour le corps des attachés d'administrations parisiennes au titre des années 2011 et 2012 — (Annule et remplace l'arrêté publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » en date du vendredi 17 juin 2011, page 1422).

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 19 septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1014 du 30 août 2010 modifiant le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes et relatif à l'intégration dans ce corps des attachés du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et du Crédit Municipal ;

Vu la délibération n° 2005 DRH 66 en date des 12, 13 et 14 décembre 2005 fixant les modalités d'avancement de grade dans les corps de la Commune de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2010 fixant les taux de promotions pour les corps de catégorie A de la Commune de Paris pour les années 2010, 2011 et 2012 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 fixant la répartition des promotions au choix et par examen professionnel des attachés d'administrations parisiennes en 2010, 2011 et 2012 ;

Arrête :

Article premier. — Les taux de promotions fixés par l'arrêté du 4 mars 2010 susvisé permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2011 et 2012 pour le corps des attachés d'administrations parisiennes, en application de la délibération n° 2005 DRH 66, sont modifiés et complétés conformément à l'annexe jointe.

Art. 2. — L'arrêté du 5 mars 2010 susvisé est modifié comme suit : les avancements de grade qui seront prononcés au bénéfice des attachés d'administrations parisiennes seront répartis à hauteur de 58 % pour les avancements suite à examen professionnel et de 42 % pour les avancements au choix en 2011 et 2012.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Thierry LE GOFF

Annexe : taux de promotion pour le corps des attachés d'administrations parisiennes

CORPS ET GRADES		
Corps des attachés d'administrations parisiennes	Taux applicable en 2011	Taux applicable en 2012
Attaché principal d'administration	11,2 %	12,7 %

Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise (F/H) — grade d'agent de maîtrise d'administrations parisiennes — dans la spécialité bâtiments.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du